#### Art. IV.4.1.2 Constructions à conserver

Les constructions à conserver, tels qu’indiquées dans la partie graphique du PAG, ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité dûment justifiés et établis par un homme de l’art spécialisé en la matière, justifient un tel projet.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes architecturales existantes situées à l’extérieur du bâtiment.

A l’extérieur du bâtiment, ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

Des installations photovoltaïques ou semblables sont interdites sur les façades principales, respectivement donnant sur l’espace public des constructions à conserver.

Pour les façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, peut être accordée:

* un changement de la taille et de la forme des ouvertures,
* des extensions ou annexes au bâtiment.

Pour les raisons suivantes, la commune peut autoriser des adaptations des parties intérieures, des façades et des toitures des constructions à conserver qui donnent sur le domaine public:

* Un changement d’affectation pour une utilisation rationnelle de la construction à conserver (p.ex. modification d’une grange en habitation).
* L’aménagement d’un ou plusieurs logements dans un bâtiment ou partie de bâtiment identifié comme construction à conserver (p.ex. création et/ou agrandissement d’une pièce destinée au séjour prolongé de personnes).

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont soumis au bourgmestre, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour un avis consultatif à l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA).